

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
Avenue du Général Leclerc – Place Aristide Briand – Avenue du Général de Gaulle – Rue de la Verrerie**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 30 mars 2023, par la société AXIANS FIBRE IDF – 102, avenue Jean Jaurès – 94200 IVRY SUR SEINE, pour le compte de Monsieur DZHENGIZ Vasvi, représentant la société FIBRE OPTIQUE TELECOMMUNICATION, sise au 14 square Beauregard 77140 Nemours, dans le cadre du déploiement de la fibre optique en infrastructure existante pour l'opérateur ORANGE, dans diverses voies de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 avril et jusqu'au 24 mai 2023 la société FIBRE OPTIQUE TELECOMMUNICATION est autorisée à procéder à l'ouverture des chambres Télécom pour le tirage simple de câbles de fibre optique pour l'opérateur ORANGE. La société FIBRE OPTIQUE TELECOMMUNICATION interviendra en chantier mobile dans les voies suivantes :

- Avenue du Général Leclerc
- Place Aristide Briand
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue de la Verrerie

ARTICLE 2 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du chantier mobile et la circulation s'effectuera par restriction de chaussée.

ARTICLE 3 : Le cheminement piétonnier sera maintenu, si besoin dévié vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit aux abords des interventions.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société FIBRE OPTIQUE TELECOMMUNICATION prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 31 mars 2023

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 12.1.04.120d3..